Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 22 (1922)

Rubrik: Mars 1922

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

sur

les émoluments du Tribunal de commerce.

27 mars 1922

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 75 et 76 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Pour les fonctions du Tribunal de commerce il sera perçu de la partie condamnée aux frais du procès un émolument unique, qui sera:

lorsque la valeur litigieuse		
n'atteint pas	fr. 2000	de fr. 20 à 200,
est de	„ 2000 à 5000	„ „ 100 à 500,
„ „	„ 5000 à 20,000	„ „ 200 à 1000,
dépasse	20,000	„ „ 400 à 4000.

Art. 2. Le Tribunal fixera cet émolument selon la besogne à lui causée et la valeur litigieuse. Il peut au besoin exiger une avance des parties pour en garantir le paiement.

Si le procès se termine pendant l'échange des mémoires, l'émolument peut être réduit au quart. Il peut exceptionnellement en être de même lorsque le procès se termine après l'échange des mémoires par transaction ou désistement.

Art. 3. Il sera perçu un émolument de 60 centimes la page in-folio pour les copies, expéditions et autres

27 mars 1922

écritures analogues à faire par le greffe du Tribunal de commerce.

Art. 4. Le présent décret abroge les art. 89 et 90 de celui du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le Tribunal de commerce, ainsi que l'art. 9 du tarif des émoluments judiciaires en matière civile, du 17 mars 1919, tant qu'il s'agit dudit tribunal.

Art. 5. Il entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 27 mars 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

sur

la simplification de l'administration de district.

30 mars 1922

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 45, paragr. 2, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Sous réserve des art. 56 et 57 de la Constitution, les fonctions de préfet sont déléguées au président de tribunal dans les districts suivants:

Aarberg, Büren, Cerlier, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Laufon, Laupen, Neuveville, Nidau, Oberhasle, Gessenay, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau, Bas-Simmental, Haut-Simmental, Trachselwald et Wangen.

Art. 2. Lorsque deux fonctions de district sont réunies en la même personne, celle-ci a droit, en sus de son traitement ordinaire, à un supplément. Ce dernier est

de 1500 fr. dans les districts de la IIIe classe des traitements;

de 1250 fr. dans les districts de la IVe classe des traitements, et

de 1000 fr. dans les districts de la Ve classe des traitements.

En cas de réunion du poste de receveur de district à une autre fonction, le Conseil-exécutif fixe la rétribution due à l'intéressé.

Art. 3. Les fonctionnaires de district actuellement en charge dont les postes seront supprimés par suite

30 mars 1922

de la réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal, peuvent les conserver jusqu'au terme de leur période administrative et sont rééligibles pour une nouvelle période encore.

Art. 4. Le poste de suppléant permanent du président de tribunal de Porrentruy est supprimé pour le 1er août 1922.

Dès la même date, le décret du 17 novembre 1891 attribuant une partie des fonctions du président du tribunal de Porrentruy au vice-président de ce tribunal sera abrogé.

Art. 5. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 30 mars 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.